



SECRETARIAT GENERAL

S. A. P. S.

Direction de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports

N° 38 -2002/APS

Du 13 novembre 2002

AMPLIATIONS

Com. Dél. ...	1
Congrès ...	1
S.G.P.S. ...	2
SAPS	1
A.P.S. ...	40
D.R.H.F. ...	3
Trésorerie Sud	1
D.C.J.S...	1
D.E.N.S...	1
Archives ...	1
J.O.N.C. ...	1
Directions ...	9

DELIBERATION

**modifiant la délibération modifiée n°14-95/APS du 14 avril 1995
relative à la création d'un prix d'encouragement artistique**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/ du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétariat Général ;

Vu la délibération modifiée n°14-95/APS du 14 avril 1995 relative à la création d'un prix d'encouragement artistique ;

Vu la délibération n° 45-98/APS du 18 novembre 1998 modifiant la délibération n° 45-95/APS du 14 avril 1995 relative à la création d'un prix d'encouragement artistique ;

A adopté en sa séance du **13 novembre 2002** les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}: L'article 5 de la délibération modifiée n°14-95/APS du 14 avril 1995 relative à la création d'un prix d'encouragement artistique est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Le délégué aux affaires culturelles ;
- Le directeur de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports ;

- Le chef du service de la culture ;

Lire :

- Le chargé de mission aux affaires culturelles auprès du Haut Commissaire ;
- La directrice de l'enseignement ;
- La directrice de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Il est inséré après l'article 5 de la délibération n° 14-95/APS du 14 avril 1995 susvisée, un article 5-1 ainsi rédigé : « Le bureau de l'assemblée de province est habilité à compléter ou modifier la présente délibération ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Pierre BRETEGNIER